

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Arrêté du 08 février 2021

**portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités-praticien
hospitalier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires offerts à la
mutation et au recrutement au titre de l'année 2021 et fixant les modalités de
candidature**

NOR : ESRH2036829A

**Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,**

Vu le décret n°90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires, notamment le chapitre III de son titre I^{er} ;

Vu le décret n°2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 modifié fixant la procédure de recrutement des maîtres de conférences des universités - praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires et des professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1999 modifié fixant la liste des disciplines dans lesquelles est organisée une épreuve pédagogique pratique en application de l'article 12 du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2006 modifié relatif à l'équivalence ou à la dispense de certains diplômes requis pour le recrutement des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif aux opérations de gestion des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires exercées par le Centre national de gestion au nom du ministre chargé de la santé,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les emplois de professeur des universités-praticien hospitalier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires désignés dans la liste annexée au présent arrêté (annexe I) sont déclarés vacants et pourront être pourvus dans les conditions indiquées ci-après.

TITRE I^{er}

MUTATION

Article 2

Les professeurs des universités - praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires qui satisfont à la condition d'ancienneté prévue à l'article 20 du décret du 24 janvier 1990 susvisé, peuvent solliciter leur mutation sur les emplois figurant à l'annexe I, dans les conditions définies ci-dessous.

Article 3

Les candidats et les candidates à la mutation doivent adresser, dans un délai de quinze jours suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi), au directeur ou à la directrice de l'unité de formation et de recherche d'odontologie et au directeur général ou à la directrice générale du centre hospitalier universitaire :

- une demande de mutation, téléchargeable sur le site internet : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>, à la rubrique « Ressources humaines », puis « Concours emplois et carrières », « Personnels enseignants du supérieur et chercheurs », « les enseignants-chercheurs des disciplines de santé », « Concours et mutations hospitalo-universitaires 2021 », « Concours et mutations odontologie »;

- un *curriculum vitae* détaillé n'excédant pas trois pages ;

- une liste de leurs titres et travaux.

Les candidats et les candidates adressent, dans le même délai, copie de la lettre de candidature et du *curriculum vitae* :

- d'une part, au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, direction générale des ressources humaines, département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé (DGRH A2-3), 72, rue Rénault -75243 Paris cedex 13 ;

- d'autre part, au centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, département de gestion des praticiens hospitaliers, Immeuble "Le Ponant", 21B rue Leblanc – 75737 Paris cedex 15.

Article 4

A l'expiration du délai fixé à l'article 3 du présent arrêté, il est fait application de la procédure suivante :

Pour chacun des emplois à pourvoir :

- Le directeur général ou la directrice générale du centre hospitalier universitaire soumet immédiatement la ou les candidatures reçues à la commission médicale d'établissement ;
- Le directeur ou la directrice de l'unité de formation et de recherche d'odontologie saisit immédiatement le conseil de l'unité qui se réunit en formation restreinte aux enseignants d'un rang au moins égal à celui de professeur.

Ces deux instances disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître leur avis en procédant, en cas de candidatures multiples, à un classement des candidats et des candidates ayant recueilli un avis favorable.

Article 5

Les avis formulés sont joints aux dossiers de candidature et adressés par le directeur ou la directrice de l'unité de formation et de recherche d'odontologie, au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par le directeur général ou la directrice générale du centre hospitalier universitaire, au centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

TITRE II

CONCOURS DE RECRUTEMENT

Article 6

Les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse peuvent présenter leur candidature aux concours de recrutement de professeur des universités-praticien hospitalier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, dans les conditions ci-après définies par type de concours.

**Concours de type 1 organisés en application de l'article 21
du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 (cf. annexe II)**

Les candidats et les candidates doivent, à la date de clôture de dépôt des candidatures fixée à l'article 7 :

1° Etre titulaires de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat d'Etat.

Les diplômes et titres étrangers permettant l'accès à des fonctions d'enseignant-chercheur de même rang dans les établissements d'enseignement supérieur du pays dans lequel ils sont délivrés peuvent être admis en équivalence ou en dispense des diplômes mentionnés à l'alinéa précédent. Les équivalences ou dispenses sont accordées, selon le cas, par la sous-section ou l'intersection compétente du Conseil national des universités pour les disciplines de santé siégeant en formation de jury en application de l'arrêté du 18 décembre 2006 susvisé.

2° Etre maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ou professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires et justifier d'au moins trois années de fonctions en position d'activité, de détachement ou de délégation dans l'un de ces corps.

Peuvent également faire acte de candidature, les professeurs associés de nationalité française ou ressortissants de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui ont accompli en cette qualité au moins trois ans de services effectifs soit à temps plein, soit à temps partiel (article 29).

Les candidats et les candidates doivent, en outre, pour satisfaire à l'obligation de mobilité, avoir exercé pendant un an au moins, en dehors du centre hospitalier universitaire dans lequel ils sont affectés, des activités de soins ou d'enseignement ou de recherche en France ou à l'étranger, à l'exclusion des activités de soins dentaires dans des établissements de santé privés ne participant pas au service public hospitalier ou en clientèle de ville.

**Concours de type 2 organisés en application de l'article 21-2
du décret n° 90-92 du 24 Janvier 1990 (cf. annexe II)**

Peuvent faire acte de candidature, les candidats et les candidates ayant exercé, durant au moins deux ans, dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche des fonctions d'enseignement ou de recherche d'un niveau au moins équivalent à celles confiées aux maîtres de conférences.

Les candidats et les candidates à ces concours doivent être titulaires de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat d'Etat.

Les diplômes et titres étrangers permettant l'accès à des fonctions d'enseignant-chercheur de même rang dans les établissements d'enseignement supérieur du pays dans lequel ils sont délivrés peuvent être admis en équivalence ou en dispense des diplômes mentionnés à l'alinéa précédent. Les équivalences ou dispenses sont accordées, selon le cas, par la sous-section ou l'intersection compétente du Conseil national des universités pour les disciplines de santé siégeant en formation de jury en application de l'arrêté du 18 décembre 2006 susvisé.

Article 7

Le dossier de candidature est adressé en envoi recommandé simple (sans avis de réception) dans un délai de quinze jours suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi), au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, direction générale des ressources humaines, département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé (DGRH A2-3), 72, rue Rénault – 75243 Paris cedex 13.

Article 8

Le dossier de candidature doit comprendre les documents suivants :

a) Une déclaration de candidature dactylographiée établie en double exemplaire, téléchargeable sur le site internet : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>, à la rubrique « Ressources humaines », puis « Concours emplois et carrières », « Personnels enseignants du supérieur et chercheurs », « les enseignants-chercheurs des disciplines de santé », « Concours et mutations hospitalo-universitaires 2021 », « Concours et mutations odontologie » ;

b) Une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité ou du passeport ou, à défaut, un certificat de nationalité ;

c) Une photocopie des diplômes (pour les diplômes et titres étrangers, joindre une demande rédigée sur papier libre en vue d'obtenir les équivalences ou dispenses mentionnées à l'article 6) ;

d) Une attestation administrative faisant apparaître la durée des fonctions requises pour se présenter, copie des arrêtés de nomination ;

e) Pour les candidats et les candidates qui souhaitent être inscrits au titre d'une discipline hospitalière différente de la discipline universitaire, une demande rédigée sur papier libre précisant l'intitulé des disciplines universitaire et hospitalière considérées (la discipline universitaire étant celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature) et tendant à ce que cette discipline hospitalière figure en regard de leur nom en cas d'inscription sur la liste d'admission mentionnée à l'article 25 du décret du 24 janvier 1990 susvisé ; seuls les candidats et les candidates inscrits dans la discipline hospitalière concernée pourront postuler les emplois portant mention de cette discipline au plan hospitalier ;

f) Un *curriculum vitae* détaillé n'excédant pas trois pages ;

g) Pour satisfaire à l'obligation de mobilité prévue pour les concours de type 1 organisés au titre de l'article 21 du décret du 24 janvier 1990 susvisé une attestation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'accueil précisant la nature et la durée des activités.

Tout document en langue étrangère doit être traduit en français.

Seuls les dossiers comportant l'ensemble des pièces requises feront l'objet d'un examen.

Article 9

Pour l'application des articles 21 et 22 du décret du 24 janvier 1990 susvisé, la date de début des épreuves est fixée au 6 avril 2021.

Les candidats et les candidates, dans une discipline dont un emploi au moins a été pourvu par voie de mutation, sont avisés, par courriel, soit de la diminution du nombre d'emplois offerts, soit de la suppression du concours si l'ensemble des emplois offerts a été pourvu par voie de mutation. Dans ce dernier cas, la candidature est automatiquement annulée.

Les candidats et les candidates qui souhaitent retirer leur candidature peuvent le faire avant la date fixée pour le début des épreuves, exclusivement par lettre recommandée aux services du département ministériel qui a enregistré leur inscription.

Article 10

La liste des candidats et des candidates autorisés à concourir est arrêtée conjointement par la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par la directrice générale du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

Article 11

Les candidats et les candidates autorisés à concourir sont tenus de faire parvenir directement, à la date et aux adresses qui leur seront indiquées :

1° A tous les membres du jury compétent :

- a) Un exposé de leurs titres et travaux ;
- b) Le cas échéant, une copie de la demande d'équivalence ou de dispense pour les diplômes et titres étrangers ;
- c) Le cas échéant, une copie de la demande mentionnée au e) de l'article 8 ;

2° Au président ou à la présidente du jury compétent ainsi qu'aux rapporteurs, outre le document désigné ci-dessus :

- a) Une copie des certificats, diplômes et attestations déposés lors de l'inscription ;
- b) A leur choix, tout ou partie de leurs ouvrages et des tirés à part de leurs publications.

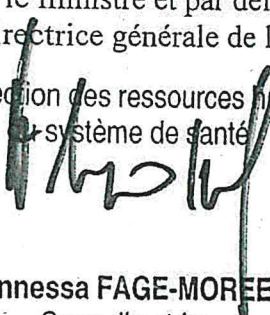
Article 12

La directrice générale de l'offre de soins et le directeur général des ressources humaines sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

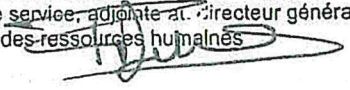
Fait le 08 février 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé


Vannessa FAGE-MOREEL
Sous-directrice

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des ressources humaines,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche et de l'innovation, et par délégation
La cheffe de service, adjointe au directeur général
des ressources humaines


Florence DUBO

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITES-PRACTICIEN HOSPITALIER DES CENTRES DE SOINS, D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DENTAIRE OFFERTS A LA MUTATION ET AU RECRUTEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2021

DISCIPLINE	DISCIPLINE HOSPITALIERE lorsqu'elle diffère de la discipline universitaire	LOCALISATION DE L'EMPLOI	N°	EMPLOI	TYPE DE CONCOURS
Prévention, épidémiologie, économie de la santé, odontologie légale (épidémiologie)		CSERD de Toulouse	5602 PUOD	2254	1
Chirurgie orale, parodontologie, biologie orale (parodontologie)		CSERD de Nancy	5701 PUOD	1284	1
Chirurgie orale, parodontologie, biologie orale (chirurgie orale)		CSERD de Nantes	5701 PUOD	0894	1
Chirurgie orale, parodontologie, biologie orale (parodontologie)		CSERD de Nice	5701 PUOD	1078	1
Chirurgie orale, parodontologie, biologie orale (parodontologie)		CSERD de Reims	5701 PUOD	1160	1
Chirurgie orale, parodontologie, biologie orale (parodontologie) (SV)		CSERD de Paris-Montrouge	5701 PUOD	2627	1

SV : susceptible d'être vacant

DISCIPLINE	DISCIPLINE HOSPITALIERE lorsqu'elle diffère de la discipline universitaire	LOCALISATION DE L'EMPLOI	N°	EMPLOI	TYPE DE CONCOURS
Chirurgie orale, parodontologie, biologie orale (parodontologie)		CSERD de Paris-Garancière	5701 PUOD	0380	1
Dentisterie restauratrice, endodontie, prothèses, fonction-dysfonction, imagerie, biomatériaux (dentisterie restauratrice)		CSERD de Marseille	5801 PUOD	1852	1
Dentisterie restauratrice, endodontie, prothèses, fonction-dysfonction, imagerie, biomatériaux (prothèses) (SV)		CSERD de Montpellier	5801 PUOD	0297	1
Dentisterie restauratrice, endodontie, prothèses, fonction-dysfonction, imagerie, biomatériaux (dentisterie restauratrice, endodontie)		CSERD de Paris-Montrouge	5801 PUOD	0176	1
Dentisterie restauratrice, endodontie, prothèses, fonction-dysfonction, imagerie, biomatériaux (prothèses) (SV)		CSERD de Paris-Montrouge	5801 PUOD	1641	1
Dentisterie restauratrice, endodontie, prothèses, fonction-dysfonction, imagerie, biomatériaux (prothèses) (SV)		CSERD de Paris-Garancière	5801 PUOD	0385	1
Dentisterie restauratrice, endodontie, prothèses, fonction-dysfonction, imagerie, biomatériaux (biomatériaux) (SV)		CSERD de Paris-Garancière	5801 PUOD	1612	1

ANNEXE 2

NOMBRE D'EMPLOIS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITES-PATICIEN HOSPITALIER DES CENTRES DE SOINS, D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DENTAIRE OFFERTS AU RECRUTEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2021, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 20 ET 21 DU DECRET N°90-92 DU 24 JANVIER 1990 MODIFIE (PAR DISCIPLINE)

DISCIPLINE	DISCIPLINE HOSPITALIERE lorsqu'elle diffère de la discipline universitaire	Nombre d'emplois offerts au concours (type 1)
Prévention, épidémiologie, économie de la santé, odontologie légale		1
Chirurgie orale ; parodontologie ; biologie orale		6
Dentisterie restauratrice, endodontie, prothèses, fonction-dysfonction, imagerie, biomatériaux		6
TOTAL		13